



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GIRONDE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°33-2020-150

PUBLIÉ LE 15 SEPTEMBRE 2020

# Sommaire

## **PREFECTURE DE LA GIRONDE**

33-2020-09-14-003 - Arrêté imposant le port du masque, pour les personnes de onze ans et plus, dans les zones à forte concentration de personnes des communes de la Gironde (3 pages) Page 3

33-2020-09-15-002 - arrêté préfectoral du 15 septembre 2020 portant transfert à la commune de Rimons de l'ensemble des biens, droits et obligations de la section du petit village du grand village du Boucaud (6 pages) Page 7

33-2020-09-14-004 - Arrêté prescrivant des mesures visant à lutter contre la propagation du virus COVID-19 dans le département de la Gironde figurant en zone de circulation active du virus (2 pages) Page 14

## **SP ARCACHON**

33-2020-09-15-001 - Autorisation manifestation aérienne sur aérodrome privé de ste Hélène - Démonstration aéromodélisme (18 pages) Page 17

# PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2020-09-14-003

Arrêté imposant le port du masque, pour les personnes de onze ans et plus, dans les zones à forte concentration de personnes des communes de la Gironde



**Arrêté du 14 septembre 2020  
imposant le port du masque, pour les personnes de onze ans et plus, dans les zones à forte  
concentration de personnes des communes de la Gironde**

**La préfète de la Gironde,**

**VU** le code de la santé publique et notamment son article L. 3136-1 ;

**VU** la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

**VU** le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé et notamment le II de l'article premier ;

**VU** le décret du 27 mars 2018 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 28 août 2020 modifié par l'arrêté du 31 août 2020 imposant le port du masque, pour les personnes de onze ans et plus, dans les zones à forte concentration de personnes des communes de la Gironde ;

**CONSIDÉRANT** le caractère actif de la propagation du virus SARS-COV-2 sur le territoire national et les risques que la contraction de la maladie Covid-19 pose pour la santé publique ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de casser les chaînes de contamination ;

**CONSIDÉRANT** que le département de la Gironde se situe à un niveau de vulnérabilité élevé depuis le 24 août 2020 et est désormais considéré comme zone de circulation active du virus par décret n°2020-1096 du 28 août 2020 ; que par ailleurs le taux de positivité en Gironde s'élève à 8,3% pour la semaine 37 et le taux d'incidence à 158,8 / 100.000 habitants (données consolidées au 09 septembre) , s'élevant à 270 /100 000 habitants en ce qui concerne la commune de Bordeaux et culminant à 470 / 100 000 pour la tranche des 20 à 40 ans ;

**CONSIDÉRANT** que pour limiter la propagation du virus SARS-CoV-2 dans des espaces comportant une forte densité de personnes, en particulier quand la distanciation physique voulue par l'article premier du décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 ne peut être strictement respectée, il importe d'imposer le port du masque ; que si de nombreux espaces, activités et établissements sont déjà concernés par cette obligation en application du décret précité, au regard de l'évolution rapide des indicateurs épidémiologiques de la Gironde durant les dernières semaines, les établissements culturels, artistiques et sportifs ainsi que les établissements universitaires apparaissent constituer des sites où l'absence de port de masque est de nature à accroître le taux de contamination tant sur la commune concernée que sur le département ;

**CONSIDÉRANT** que le II de l'article 1 du décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 précité, dispose que les rassemblements, réunions, activités, accueils et déplacements ainsi que l'usage des moyens de transports qui ne sont pas interdits en vertu du présent décret sont organisés en veillant au strict respect de ces mesures et précise que dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

**CONSIDÉRANT** que la recrudescence de la circulation du virus en Gironde justifie que les mesures portant obligation du port du masque telles que visées par l'arrêté du 28 août 2020 modifié soient complétées ;

**CONSIDÉRANT** que le port du masque dans un périmètre de 50m autour des établissements culturels, artistiques, sportifs et les établissements universitaires est de nature à limiter le risque de circulation du virus malgré l'afflux de personnes ;

**CONSIDÉRANT** que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient à la préfète de département de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

**SUR PROPOSITION** de la directrice de cabinet de la préfète de la Gironde ;

## **ARRÊTE**

**Article premier** : Le présent arrêté reprend en les complétant les dispositions de l'arrêté préfectoral du 28 août 2020 modifié par l'arrêté préfectoral du 31 août 2020, lesquelles sont abrogées.

**Article 2** : Jusqu'au 30 octobre 2020, dans le département de la Gironde, toute personne de plus de onze ans et se déplaçant à pied porte un masque de protection sur les voies et espaces définis au présent arrêté, dans les conditions définies en annexe 1 du décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 précité.

L'obligation prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

Cette obligation fera l'objet d'un réexamen et pourra être adaptée en fonction de l'évolution des indicateurs épidémiologiques.

**Article 3** : Dans le département de la Gironde, l'obligation de port du masque visée à l'article 2 s'applique à toute personne circulant à pied :

- dans tous les marchés ouverts, aux jours et heures d'ouverture au public desdits marchés ;
- à moins de 50m des entrées réservées au public des établissements scolaires, publics et privés, du lundi au vendredi, de 07h00 à 19h00 ainsi que le samedi, de 07h00 à 13h00 ;
- à moins de 50m des entrées réservées au public des établissements culturels et artistiques (ERP de types S, T, L et Y) ;
- à toute personne se trouvant à moins de 50m des entrées réservées au public des établissements sportifs (ERP de type X) ;
- dans tous les espaces publics des établissements universitaires (ERP de type R) ainsi que dans un périmètre de 50m autour de ces derniers.

**Article 4** : Dans la commune de **Bordeaux**, de 10h00 à 02h00 et à compter du 31 août 2020, toute personne de plus de onze ans circulant à pied porte un masque de protection dans le périmètre défini par les voies et espaces publics suivants :

- le cours de la Martinique, de son intersection avec le cours Portal jusqu'à l'espace le prolongeant jusqu'à la Garonne ;
- la rue du jardin public, de son intersection avec le cours de la Martinique jusqu'au cours de Verdun ;
- le cours de Verdun ;
- la place de Tourny

- le cours Georges Clemenceau ;
- la place Gambetta ;
- la rue du docteur Charles Nancel Penard ;
- le cours d'Albret ;
- le cours Aristide Briand, de son intersection avec le cours d'Albret jusqu'à la place de la Victoire ;
- la place de la Victoire ;
- le cours de la Marne ;
- la rue Charles Domercq jusqu'à l'espace la prolongeant jusqu'à la Garonne ;
- les berges de la Garonne côte rive gauche.

**Article 5 :** Dans la commune de **Bouliac**, toute personne de plus de onze ans doit également porter un masque de protection dans les espaces suivants :

- la place Chevalaure ;
- à moins de 20m des entrées de la salle des fêtes du parc de Vialle ;
- le parking du Stade implanté rue de l'Esplanade.

**Article 6 :** Dans la commune de **Cenon**, toute personne de plus de onze ans circulant à pied porte un masque de protection dans les espaces suivants :

- à moins de 50m des entrées réservées au public de l'école municipale de musique implantée au Château Tranchère – Allée Simone Bouluguet – du lundi au samedi, de 13h00 à 19h30 le lundi et de 08h30 à 19h30 du mardi au samedi ;
- à moins de 50m des entrées réservées au public des équipements sportifs de la commune (cf. <https://www.cenon.fr/ma-ville-et-moi/sport-et-loisirs/equipements-sportifs>).

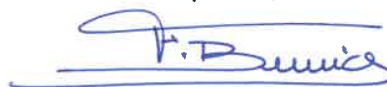
**Article 7 :** Dans la commune du **Haillan**, toute personne de plus de onze ans circulant à pied porte un masque de protection sur le parking et les espaces ouverts au public aux abords des commerces de l'espace commercial dite « de Miotte » situé entre le 215 et le 229 avenue Pasteur, à l'angle de l'avenue Pasteur et de la rue du Médoc.

**Article 8 :** L'information relative à cette obligation du port du masque est assurée auprès du public par les maires des communes et les présidents des établissements universitaires aux différents lieux d'entrée des périmètres concernés.

**Article 8 :** Toute infraction au présent arrêté expose aux sanctions prévues par l'article L. 3136-1 du code de la santé publique.

**Article 9 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, la directrice de cabinet de la préfète de la Gironde, le sous-préfet de Lesparre-Médoc, la sous-préfète de Blaye, la sous-préfète d'Arcachon, le sous-préfet de Libourne, le sous-préfet de Langon, le directeur départemental de la sécurité publique de la Gironde, la colonelle du groupement de gendarmerie de la Gironde, les maires de Gironde et les présidents des établissements universitaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La préfète,



Fabienne BUCCIO

# PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2020-09-15-002

arrêté préfectoral du 15 septembre 2020 portant transfert à la commune de Rimons de l'ensemble des biens, droits et obligations de la section du petit village du grand village du Boucaud



Arrêté du **15 SEP. 2020**

**TRANSFERT À LA COMMUNE DE RIMONS DES BIENS, DROITS ET OBLIGATIONS  
DE LA SECTION DE COMMUNES  
SECTION DU PETIT VILLAGE DU GRAND VILLAGE DU BOUCAUD**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfète de la Gironde,**

**VU** la loi n°2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de commune,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2411-1 et suivants et D2411-3 et suivants,

**VU** la délibération du conseil municipal de Rimons du 25 juin 2020, reçue le 16 juillet suivant, demandant le transfert à la commune de l'ensemble des biens, droits et obligations de la section du petit village du grand village du Boucaud, constituée d'un lavoir et de la parcelle d'assise (parcelle cadastrée ZF63 d'une contenance de 6 ares),

**VU** le courrier du 19 juin 2019 cosigné par les deux membres de la section, Madame Brigitte SABATIER et Monsieur Lucien SABATIER, autorisant ce transfert,

**VU** l'absence de commission syndicale,

**CONSIDÉRANT** que les dispositions requises sont remplies,

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde,

**ARRÊTE**

**Article premier** : Est autorisé le transfert à la commune de Rimons de l'ensemble des biens, droits et obligations de la section du petit village du grand village du Boucaud, constituée d'un lavoir et de la parcelle d'assise (parcelle cadastrée ZF63 d'une contenance de 6 ares).

**Article 2** : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde et le Sous-Préfet de l'arrondissement de Langon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Maire de Rimons et à Madame la Directrice régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde.



**Article 3** : Ce transfert prendra effet à compter de la plus tardive des mesures suivantes :

- publication du présent arrêté au registre des actes administratifs de la Préfecture,
- publication du présent arrêté dans les Échos Judiciaires Girondins,
- notification du présent arrêté à Monsieur le Maire et à l'ensemble des membres de la section,
- affichage en mairie du présent arrêté pendant une durée de deux mois, sur demande de la sous-préfecture de Langon.

**Article 4** : La présente décision peut-être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

A Bordeaux, le 15 SEP 2020

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général

  
Christophe NOEL du PAYRAT



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DOCUMENT ANNEXÉ  
A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
EN DATE DU 15 SEP. 2020

N° 2020-016

### Nombre de Membres :

en exercice : 11  
présents : 09  
votants : 10  
Pour : 10  
Contre :  
Nul :

L'an deux mille dix-vingt, le 25 juin

Le Conseil Municipal de Rimons, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. René BOUDIGUE, Maire.

Date de convocation : 4 juin 2020

**PRESENTS** : BOUDIGUE René, Maire, MATIGNON Jacques, MOTHERS Christophe, adjoints, LECOURT Florent, COURRÈGES Alain, NICAUD Jean-Pierre, DARMAILLACQ Thomas, BOULAY Katia, PEYNAUD Bernadette.

Procuration de CLINCON Odile à BOUDIGUE René

Secrétaire de séance : PEYNAUD Bernadette

### OBJET :

**Demande de transfert du  
lavoir et de la parcelle le  
contenant à la commune**

M. le Maire explique aux membres du Conseil Municipal qu'il a été interpellé par les habitants du Grand Boucaud ainsi que par les riverains des villages voisins du lavoir du Grand Boucaud sur la nécessité de restauration de ce patrimoine et leur demande de transfert dudit lavoir et de la parcelle le contenant dans le patrimoine communal.

Renseignements pris, il explique la démarche à suivre pour transférer et intégrer ce lavoir et la parcelle le contenant, patrimoine appartenant aux habitants du Grand Boucaud, au patrimoine communal et demande aux membres du Conseil Municipal de se prononcer.

Vu l'article L2411-11 du CGCT,

Vu l'accord de Mme SABATIER BRIGITE, résidant au Maroc, et de M. SABATIER Lucien, résidant à Rimons, seuls propriétaires au lieu-dit Grand Boucaud,

Compte tenu de la situation géographique du lavoir et de la parcelle le contenant en bordure de route,

Compte tenu de l'intérêt patrimonial du lavoir et de son état d'abandon,

Compte tenu de la démarche de réhabilitation du patrimoine communal engagée pas les conseils municipaux successifs,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- de demander à Mme la Préfète de bien vouloir transférer le lavoir et la parcelle le contenant dans le patrimoine communal
- d'accepter l'intégration du lavoir et de la parcelle le contenant cadastré ZF63 d'une contenance de 6 ares au patrimoine communal,

Pour copie conforme :

A Rimons, le 25 juin 2020

Le Maire,  
R. BOUDIGUE


Certifié exécutoire  
Reçu en Préfecture  
ou Sous Préfecture  
le :  
Publié ou Notifié  
Le

Madame Sabatier Brigitte

Rimous le 19/06/2019

1, Grand Boucaud

33580 Rimous

REÇU LE

20 JUL 2020

Sous-préfecture de LANGON  
Gironde

Objet : lavoir du Grand Boucaud

Monsieur Le Maire,

DOCUMENT ANNEXÉ  
A L'ARRÊTE PRÉFECTORAL  
EN DATE DU 15 SEP 2020

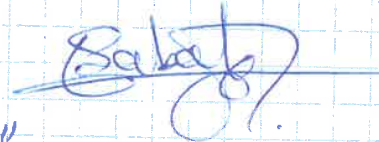
Nous nous permettons de venir vers vous, dans le cadre  
de "Lavoir du Grand Boucaud".

En effet, sur le plan cadastral de la Commune celui-ci  
nous appartient.

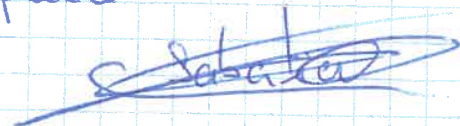
Afin que tous le monde puissent profiter de ce vestige  
de "nos ancêtres", nous donnons à la Commune de Rimous  
le lavoir qui se situe au cadastre dans la section  
ZF N°63 pour une superficie de 0ha 6 ares.  
Ainsi, les villageois de Rimous pourront bénéficier de  
ce lieu paisible et convivial.

Repeudant, nous restons à votre disposition, pour  
effectuer, toutes démarches administrative et vous  
pris de recevoir notre plus Fraternelle Amitiés.

Brigitte Sabatier "usufuitière"



Mme Sabatier "me propriétaire"



ANNEE DE MAT 2016		DEP DIR 33 0		COM 353 RIMONS		RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ		NUMERO COMMUNAL +00003																		
Propriétaire AU BOURG 33580 RIMONS		PNDVVQ		SECTION DU PETIT VILLAGE DU GRAND VILLAGE DU BOUCAUD		ROLE A																				
<b>PROPRIÉTÉS BÂTIES</b>																										
DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS			IDENTIFICATION DU LOCAL			EVALUATION DU LOCAL																				
AN	SECTION	N° PLAN	N° PART	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	BASTENT	NIV	N° PORTE	N° INVAR	S TAR	M EVAL	AF	NAT LOC	CAT	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	AN DEB	AN RET	FRACTION RC EXO	% EXO	TX OM	COEF	
80	ZF	63			GRAND BOUCAUD	R032								L	02	FRICH	6 00		0.22	A TA			0.22	100		
REV IMPOSABLE		0 EUR		COM		R EXO		0 EUR		DEP		R IMP		0 EUR		R EXO		0 EUR		R IMP		0 EUR				
<b>PROPRIÉTÉS NON BÂTIES</b>																										
DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS			EVALUATION			LIVRE FONCIER																				
AN	SECTION	N° PLAN	N° VOIRIE	N° RANG	N° RIVOLI	PRIM	S	SUF	GR/SS GR	CLASSE	NAT CULT	CONVENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	AN RET	FRACTION RC EXO	% EXO	TC	Feuille					
HA A CA		REV IMPOSABLE		0 EUR		COM		R EXO		0 EUR		TAXE AD		R EXO		0 EUR		R IMP		0 EUR		MAJ TC		0 EUR		
CONT		6 00		R IMP		0 EUR																				

Source : Direction Générale des Finances Publiques page : 1

**DOCUMENT ANNEXÉ  
A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
EN DATE DU 15 SEP 2020**



# PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2020-09-14-004

Arrêté prescrivant des mesures visant à lutter contre la propagation du virus COVID-19 dans le département de la Gironde figurant en zone de circulation active du virus



**Arrêté du 14 septembre 2020  
prescrivant des mesures visant à lutter contre la propagation du virus COVID-19  
dans le département de la Gironde figurant en zone de circulation active du virus**

**La préfète de la Gironde,**

**VU** le CGCT et notamment son article L2215-1 ;

**VU** la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

**VU** le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé et notamment l'article 50 ;

**VU** le décret du 27 mars 2018 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient à l'autorité de police administrative, dans l'intérêt de la santé publique, de prendre des mesures appropriées afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

**CONSIDÉRANT** le caractère actif de la propagation du virus SARS-COV-2 sur le territoire national et les risques que la contraction de la maladie Covid-19 pose pour la santé publique ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de casser les chaînes de contamination ;

**CONSIDÉRANT** que le département de la Gironde se situe à un niveau de vulnérabilité élevé depuis le 24 août 2020 et est désormais considéré comme zone de circulation active du virus par décret n°2020-1096 du 28 août 2020 ; que par ailleurs le taux de positivité en Gironde s'élève à 8,3% pour la semaine 37 et le taux d'incidence atteint 158,8 / 100 000 habitants (données consolidées au 09 septembre) ; que 55 clusters sont recensés dans le département ; que 68 personnes sont hospitalisées dont 27 en réanimation ; que ces indicateurs connaissent une évolution défavorable ces deux dernières semaines qui justifient l'adoption par la préfète de mesures restrictives dans le département de la Gironde conformément au décret du 10 juillet susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que le taux d'incidence est de 270/100 000 pour la ville de Bordeaux et culmine à 470/100 000 pour tranche d'âge de 20 à 40 ans ; que cela justifie l'adoption de mesures plus restrictives dans les communes de la métropole bordelaise et Bordeaux en particulier ;

**CONSIDÉRANT** que le respect des dispositions du décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié interdisant la consommation debout dans les restaurants et débits de boissons ainsi que la pratique dans la danse est incontournable pour limiter la propagation du virus parmi les plus jeunes ; qu'il importe de renforcer le contrôle de leur respect et de les compléter conformément au décret du 10 juillet susvisé par des mesures complémentaires visant à limiter les rassemblements aux abords des débits de boissons ;

**CONSIDÉRANT** que les manifestations publiques et réunions constituent des occasions particulièrement propices à la transmission rapide, simultanée et à grande échelle du virus ; que certaines d'entre elles, de types brocantes ou fêtes foraines conduisent à des brassages de populations importants entre les communes rurales et urbaines du département ;

**CONSIDÉRANT** qu'un équilibre doit être maintenu entre les mesures permettant de limiter la propagation du virus COVID-19 et la continuité de l'activité économique et sociale des habitants du département ;

**SUR PROPOSITION** de la directrice de cabinet de la préfète,

## ARRÊTE

**Article 1 :** En application de l'article 29 du décret du 10 juillet 2020 modifié susvisé, aucun événement de plus de 1000 personnes ne peut se dérouler sur le territoire du département de la Gironde. Par dérogation, les fêtes foraines, les brocantes et les vide-greniers, ainsi que les rassemblements organisés sur la voie publique à l'occasion de la fête des voisins sont interdits dans l'ensemble du département en application du E du II de l'article 50 du même décret.

En application de l'article 29 du décret du 10 juillet 2020 modifié susvisé, l'ouverture et l'utilisation des vestiaires dans les établissements sportifs de type X est interdite, à l'exception de ceux des piscines municipales. Les vestiaires des établissements à usage scolaire et ceux de la filière universitaire STAPS peuvent toutefois être utilisés.

**Article 2:** En application du E du II de l'article 50 du décret du 10 juillet 2020 modifié susvisé, sont interdits sur le territoire des communes de Bordeaux métropole :

- tous les rassemblements de plus de 10 personnes dans les parcs, les jardins publics et les plages des plans d'eau intérieurs ;
- toutes les manifestations liées aux journées européennes du patrimoine prévues les 19 au 20 septembre 2020 ;
- toutes les activités musicales pouvant être audibles depuis la voie publique organisées par les débits de boissons.

La consommation d'alcool est interdite sur les voies et espaces publics des communes de Bordeaux métropole conformément à l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales.

**Article 3:** En application du E du II de l'article 50 du décret du 10 juillet 2020 modifié susvisé, les rassemblements de plus de 10 personnes sont interdits sur les quais de la Garonne de la ville de Bordeaux.

**Article 4 :** Toute infraction au présent arrêté expose aux sanctions prévues par l'article L. 3136-1 du code de la santé publique.

**Article 5 :** L'ensemble des mesures prévues par le présent arrêté fera l'objet d'un réexamen avant le 5 octobre et pourra être adapté en fonction de l'évolution de la situation épidémiologique.

**Article 6 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, la directrice de cabinet de la préfète de la Gironde, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental de la sécurité publique de la Gironde et la colonelle commandant le groupement de gendarmerie de la Gironde et les maires de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La préfète,



Fabienne BUCCIO



SP ARCACHON

33-2020-09-15-001

Autorisation manifestation aérienne sur aérodrome privé  
de ste Hélène - Démonstration aéromodélisme

*DEMONSTRATION DE DRONES POUR PROFESSIONNELS*



**Arrêté du**

N° 2020-09-15-1

**portant autorisation d'une manifestation aérienne  
comprenant des démonstrations d'aéromodélisme  
sur l'aérodrome privé de Sainte-Hélène**

**Le mercredi 16 septembre 2020 (avec report éventuel le 17 septembre)**

**La Préfète de la Gironde**

- Vu** le code de l'aviation civile ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 25 août 1986 relatif aux conditions d'emploi des aéronefs civils ne transportant aucune personne à bord ainsi que des arrêtés visés en référence ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 modifié par l'arrêté du 25 février 2012 relatif aux manifestations aériennes ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 21 mars 2007 relatif aux aéronefs non habités qui évoluent en vue directe de leurs opérateurs ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 6 février 2020 portant délégation de signature à Madame Houda VERNHET, Sous-Préfète de l'arrondissement d'Arcachon ;
- Vu** la demande présentée le 13 août 2020 par Monsieur François BAFFOU, représentant de l'Association Bordeaux Technowest de Mérignac ;
- Vu** le dossier annexé à la demande ;
- Vu** l'avis du Maire de Sainte Hélène ;
- Vu** l'avis du Directeur de la sécurité de l'Aviation Civile du Sud-Ouest
- Vu** l'avis de la Directrice Zonale Sud-Ouest de la Police aux Frontières ;
- Vu** l'avis du Directeur Interrégional des Douanes de Bordeaux ;
- Vu** l'avis du Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Castelnau de Médoc ;
- Vu** l'autorisation du Président du SAS GAD ;
- Vu** l'attestation d'assurance n° A13366 201250961 couvrant la manifestation ;

## **ARRETE**

**Article premier** : M. François BAFFOU, représentant de l'Association Bordeaux Technowest de Mérignac, est autorisé à organiser le 16 septembre 2020 (avec report éventuel le 17 septembre 2020, une manifestation aérienne (UAV SHOW) comprenant des démonstrations d'aéromodèles radio-télécommandés de catégories A et B.

**Article 2** : Messieurs Nicolas PARANT et Nicolas MARTIN sont respectivement agréés en tant que directeur des vols et directeur des vols suppléant.

**Article 3** : L'inscription au programme d'une manifestation aérienne n'accorde pas le droit à un exploitant ou membre d'équipage qui y participe de déroger aux règlements en vigueur et ne peut en aucun cas servir de prétexte à les transgresser.

**Article 4** : L'organisateur devra disposer de garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile, de celle de ses préposés et de celle de tous les participants à la manifestation.

**Article 5** : Cette manifestation est classée en manifestation de faible importance.

L'organisateur veillera à la stricte application de l'arrêté du 04 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes modifié par l'arrêté du 25 février 2012 ainsi que l'arrêté du 21 mars 2007 relatif aux aéronefs non habités qui évoluent en vue directe de leurs opérateurs.

**Article 6** : L'organisateur sera tenu de prendre sous sa responsabilité les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la manifestation au regard de l'ensemble des prescriptions générales et particulières suivantes :

### **Direction de la Sécurité Civile du Sud-Ouest :**

#### **1) Zone réservée**

Conformément à l'article 45, la zone réservée doit comprendre au sol trois aires distinctes :

- une piste utilisée pour les décollages et les atterrissages des aéromodèles, située à une distance minimale de 30 mètres du public.
- une zone pilotes matérialisée au sol, à au moins 5 mètres de la limite de piste
- une zone de stationnement des aéromodèles, définie par une séparation matérielle avec les deux aires précédentes et à au moins 15 mètres de la limite de piste

La configuration de la zone proposée par l'organisateur est en cohérence avec ces dispositions

Tous les points d'accès à la zone réservée seront surveillés

Seuls les participants, les organisateurs et les personnes dûment autorisées par le directeur des vols auront accès à la zone réservée.

#### **2) Programme des présentations**

La manifestation commencera le mercredi 16 septembre à 09h00 et se terminera à 19h00, heures légales ou sur ordre du directeur des vols.

Un report de cette manifestation est éventuellement prévu le jeudi 17 septembre 2020.

Pendant toute cette période les organismes constituant la sécurité et le service d'ordre devront rester en place.

### 3) Liste des activités et spécificités – Présentation d'aéromodèles de catégorie A et B

Pour les aéromodèles de catégorie A, la zone d'évolution en vol se situera au-dessus de la zone réservée et au-delà de la limite de piste définie au 1), telle que proposée par l'organisateur.

La présentation de l'aéromodèle de catégorie B de type DJI Flying Eye Agras T16 (n° de série 3DADGAS001DZU) se fera conformément aux conditions prescrites par le laissez-passer provisoire n° 0444/20/NO/NAV.

Concernant cet aéromodèle de catégorie B, le décollage et l'atterrissage s'effectuent à au moins 20 mètres de la limite de piste définie au 1).

Par ailleurs, la zone d'évolution en vol de cet aéromodèle de catégorie B se situe au-dessus de la zone réservée, au-delà de 50 mètres de la limite de piste définie au 1)

La configuration de la zone réservée proposée par l'organisateur est en cohérence avec ces dispositions

Cette activité se situe dans la zone réglementée R288 STE HELENE, les conditions d'emploi devront être respectées et particulièrement le plafond de cette zone qui est limité à 500ft AFSC.

#### **Direction Zonale de la Police aux Frontières du Sud-Ouest :**

##### **Prescriptions générales :**

Autorisation préalable du propriétaire ou gestionnaire du terrain proposé et du maire de la Commune sur le territoire de laquelle est implanté ce terrain

Avis favorable du district aéronautique

La zone publique, qui sera matérialisée par la mise en place de tous moyens appropriés (barrières ...) devra être située d'un seul côté de la zone réservée (piste et évolutions)

Toutes mesures de sécurité adéquates seront prises au niveau des voies de circulation avoisinantes (neutralisation, circulation, stationnement, etc ..) du public, de l'habitat (emplacement de la plate-forme, circuits de vol, emplacement réservé au public, etc)

Un service d'ordre suffisant sera mis en place pour maintenir les spectateurs en zone publique. L'accès à la zone réservée sera limité au seul personnel indispensable, sous l'autorité du directeur des vols ou de son suppléant.

La plate-forme sera équipée d'un manche à vent.

Le directeur des vols devra s'apposer à l'exécution de toute manœuvre ainsi qu'à l'utilisation de tous dispositifs ou accessoires qu'il jugera dangereux. Il s'assurera, pour le vol radiocommandé, d'une répartition judicieuse des fréquences afin de prévenir tous risques d'interférence entre aéromodèles.

##### **Prescriptions particulières**

Le survol du public sera interdit

Les évolutions entreprises devront pouvoir être déterminées en fonction de la configuration du site et des obstacles éventuels, selon toutes mesures adaptées (signalisation, neutralisation si nécessaire ...) pour garantir les conditions de sécurité requises.

La zone d'évolution sera strictement celle mentionnée dans le dossier fourni

La route longeant l'aérodrome, ne devra pas être survolée

Les chemins forestiers situés en bout de piste côté ouest et sud ne devront être interdits à toute circulation lors des évolutions.

Au regard de la vitesse d'évolution des aéronefs, les obligations de l'arrêté interministériel du 04/04/1996, notamment en termes de distances d'évolutions par rapport au public, devront être strictement respectées.

**Article 7 :** Le directeur des vols devra interrompre le déroulement de la manifestation si les conditions de sécurité ne sont plus respectées et s'assurera que l'environnement de l'aire choisie n'a pas été modifiée et que la fréquentation des lieux reste compatible avec l'activité sollicitée.

Tout accident ou incident sera signalé à la DZPAF Zone Sud-Ouest :

Tél. : 05.56.47.60.81 - Fax : 05.56.34.94.17.

**Article 8 :** Des mesures devront être prises afin de prévenir le risque terroriste en limitant la circulation des véhicules à ceux des organisateurs et en s'assurant de l'identité de tous les personnes effectuant des démonstrations. Un contrôle des sacs sera effectué et tout comportement suspect sera signalé à la gendarmerie. Un périmètre de sécurité sera mis en place autour des objets suspects.

Une zone d'accès des secours devra être mise en place. Les points et voies d'accès à la zone réservée et à la zone publique devront être clairement identifiés et le point d'accès à la zone réservée devra être indépendant.

L'organisateur s'assurera avant le début de la manifestation que tous les dispositifs de sécurité ainsi que les prescriptions imposées sont effectivement en place et en mesure de fonctionner. L'attestation de conformité ci-jointe devra être signée et transmise à la brigade de gendarmerie et au service de secours territorialement compétents avant le début de la manifestation. Les organisateurs devront rester joignables en permanence par les autorités locales.

La manifestation pourra être interrompue ou annulée si toutes les conditions de sécurité ne sont pas respectées.

**Article 9 :** Dans le cadre de la mise en œuvre du plan VIGIPRATE renforcé, la plus grande vigilance s'impose et toutes les mesures appropriées devront être prises, en conformité avec la réglementation en vigueur, aux fins d'assurer les conditions de sûreté et de sécurité nécessaires au bon déroulement des activités aéronautiques envisagées. En fonction du nombre de personnes admises dans l'enceinte de la manifestation, des mesures de sécurité particulières devront être assurées.

**Article 10 :** En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, cet arrêté d'autorisation peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de BORDEAUX dans le délai de deux mois à compter de sa notification par courrier électronique et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

**Article 11 :** Monsieur le Sous-préfet de Lesparre-Médoc

Monsieur le Maire de Sainte-Hélène

Monsieur le Directeur de la sécurité de l'Aviation Civile du Sud-Ouest,

Madame la Directrice zonale Sud-Ouest de la Police aux Frontières,

Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Gironde,

Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Castelnau de Médoc

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'organisateur, Monsieur François BAFFOU au Président de l'association Bordeaux Technowest et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Arcachon, le 15/09/2020 .

**Pour la préfète et par délégation,**

**La Sous-Préfète**



**Houda VERNHET**

## ANNEXE I

### DOSSIER DE DEMANDE DE MANIFESTATION AÉRIENNE

à adresser au plus tard 45 jours avant la manifestation  
ou 30 jours si activité unique de voltige ou parachutage

si la manifestation ne comprend que des baptêmes de l'air, se reporter à l'annexe 2.

#### 1 A - DEMANDE D'AUTORISATION DE MANIFESTATION AÉRIENNE

Je soussigné : Nom **BAFFOU**  
Prénom **François**  
demande en qualité d'organisateur l'autorisation d'organiser une manifestation aérienne dans les conditions suivantes:  
Date : **16 Septembre 2020 avec report le 17/9/20**  
Heure de début : **09h**  
(heures légales)  
Heure de fin : **19h**  
Lieu : **Aérodrome privé de Sainte Hélène**

Le programme est précisé dans le dossier joint comprenant :

- Descriptif de la manifestation,
- Autorisation du gestionnaire de l'aérodrome ou de la personne ayant la jouissance de l'emplacement proposé,
- Engagement du directeur des vols,
- Garanties relatives à la responsabilité civile de l'organisateur et de ses préposés.

Je déclare avoir pris connaissance de l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes et certifie l'exactitude des informations données dans cette demande.

Fait à **Meignac**, le **13/8/2020**  
Signature

**BORDEAUX  
TECHNOWEST**  
25 rue Marcel Issartier - BP 20005  
33700 MÉRIGNAC  
Association déclarée  
Siret : 377 818 521 00025  
APE : 9499Z  
TVA Intracom : FR02377818521  
Tél. : +33 5 96 34 35 44  
e-mail : [contact@technowest.com](mailto:contact@technowest.com)  
Site : [technowest.com](http://technowest.com)  
- 21 -

- Arrêté interministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes -

**1 B - DESCRIPTIF DE LA MANIFESTATION**

LIEU: **SAINTE HELENE**

(lieu prévu de la manifestation)

DATE: **16/09/2020**

(date proposée)

Report possible le **17/09/2020**

HEURE DE DEBUT: **09h**

(heures légales)

HEURE DE FIN: **19h**

**A - RESPONSABLES**

ORGANISATEURS : (Signataire de la demande)

**BORDEAUX TECHNONEST  
CESA DRONES**

Nom (ou raison sociale) et adresse des personnes physiques ou morales qui se proposent d'assumer les charges matérielles et financières de l'organisation et du déroulement de la manifestation.

**INTERLOCUTEUR DES AUTORITÉS ADMINISTRATIVES :**

Nom et qualité **BAFFON DG**

Adresse, numéro de téléphone **25 Rue Issartier 33700 MERIGNAC**

**DIRECTEUR DES VOLS PROPOSE :**

Nom et qualité **PARANT Nicolas Expert Drones**

Adresse, numéro de téléphone **25 Rue Issartier 33700 Merignac 0675181727**

Références aéronautiques (indiquer entre autres renseignements s'il a déjà assumé les responsabilités de directeur des vols) **NOSA M2000 Pilote ULM - Drones DV BA MG**

**DIRECTEUR DES VOLS SUPPLEANT :**

Nom et qualité **MARTIN Nicolas**

Adresse, n° de téléphone **-**

Références aéronautiques (indiquer entre autres renseignements s'il a déjà assumé les responsabilités de directeur des vols) **NOSA M2000 DV BA MG**



- SPECTACLES COMPLÉMENTAIRES NON AÉRONAUTIQUES :

**C - LIEU DE LA MANIFESTATION**

<input type="checkbox"/> Aérodrome (autre que privé)	<input checked="" type="checkbox"/> Aérodrome privé ER 288	Département 33
	<input type="checkbox"/> Autre site	Commune : SAINTE HELENE
Nom officiel :	Nature du sol :	Propriétaire : GAD
Département :	Ayant-droit : CESA	
Gestionnaire :	<p><b>Fournir en pièces jointes</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- carte de la région <small>Indiquer les circuits d'attente éventuels, les circuits de circulation en vol et les cheminements d'arrivée et de départ.</small></li> <li>- plan de situation</li> <li>- plan cadastral <small>Indiquer l'orientation des trajectoires d'envol proposées et les obstacles sur et autour de l'emplacement</small></li> <li>- photographies <small>si possible</small></li> </ul> <p><b>L'emplacement répond-il aux recommandations de l'annexe 3 :</b></p> <p><input checked="" type="checkbox"/> oui      <input type="checkbox"/> non</p> <p>(Dans la négative, justifier de l'adéquation du site à l'activité proposée)</p>	

- LE SITE A-T-IL DÉJÀ ÉTÉ LE SIÈGE D'UNE MANIFESTATION AÉRIENNE ?  oui     non

- SCHEMATISER :

- la délimitation des zones publique et réservée ;
- la ou les plates-formes d'évolution ;
- les points d'accès à la zone réservée ;
- les voies d'accès à la zone publique ;
- les différentes aires prévues pour les aéronefs participant à la manifestation (stationnement, embarquement, avitaillement, etc.) ;
- l'emplacement des moyens SSIS (extincteurs ou/et véhicules) ;
- les voies d'accès des secours ;
- les parcs de stationnement pour les véhicules des spectateurs (payants ou gratuits) ;
- les installations annexes.

- DISPOSITIONS PRÉVUES POUR EMPECHER L'ACCES DU PUBLIC A LA ZONE RÉSERVÉE (barrières, personnel spécifique, etc.)

F: Phoye humain ; Rubalise ; cones Pebec ; Barrières

- Arrêté (interministériel) du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes -

- 25 -

**D - DESCRIPTIF SOMMAIRE DE LA MANIFESTATION**

**SALONS DU DRONES RESERVE' AUX PROS**

**1) PROGRAMME DES ACTIVITES PREVUES :**

- Exclusivement reserve' aux professionnels
- Sur invitation uniquement : environ 300 personnes
- Date : 16 Septembre 2020, report possible le 17.
- horaire 9h - 19h
- Programme du Matin
  - Tables rondes
  - Demonstration drones en vol
- Programme entre 12h - 14h
  - Demo drones RACER
  - Demo helico elec Radio en 3D
- Programme de l'après Midi.
  - Demo drones en vol
- Cf time line en annexe
- Les ULM : Exposition STATIQUE UNIQUEMENT

**2) Y A-T-IL AU COURS DE LA MANIFESTATION**

- |  |                              |   |
|--|------------------------------|---|
| - des vols de présentation d'aéronefs en cours d'expérimentation ?                                 | <input type="checkbox"/> oui | <input checked="" type="checkbox"/> non |
| - des vols de présentation d'avion de combat à réaction ?  | <input type="checkbox"/> oui | <input checked="" type="checkbox"/> non |
| - des vols de présentation de patrouille de voltige ?  | <input type="checkbox"/> oui | <input checked="" type="checkbox"/> non |
| - des vols de présentation d'aéronef de masse supérieure à 5700 kg ?                               | <input type="checkbox"/> oui | <input checked="" type="checkbox"/> non |
| - plus de quinze présentations en vol successives, et dans l'affirmative, quels types d'aéronefs ? | <input type="checkbox"/> oui | <input checked="" type="checkbox"/> non |

- |   |                              |   |
|---|------------------------------|---|
| - plus de 30 passages au dessus ou au voisinage de lieux habités (moins de 300 mètres de distance et/ou moins de 300 mètres de hauteur) | <input type="checkbox"/> oui | <input checked="" type="checkbox"/> non |
|---|------------------------------|---|

HABITATIONS LA PLUS PROCHE : 300 metres.



CESA DRONES SAS  
25 RUE MARCEL ISSARTIER  
33700 MERIGNAC

Mérignac, le 24/07/2020

Objet : Autorisation d'utilisation de l'aérodrome lors de l'UAV SHOW 2020.

Messieurs,

Par la présente, nous vous marquons notre accord sur l'utilisation de l'aérodrome, dont nous sommes propriétaire, au 12 chemin de Villeneuve 33480 Sainte-Hélène, lors de la manifestation de l'UAV SHOW, qui aura lieu le 16/09/2020. Notre accord sera valable si cette date venait à être reportée quel que soit le motif.

Nous vous prions d'agréer, Messieurs, l'expression de nos salutations distinguées.

**SAS GAD**  
Immeuble Kap Care  
385 Avenue de l'Argonne  
33700 MERIGNAC  
308 575 299 RCS BORDEAUX

Guy Alain DELUGIN  
Président

385 Avenue de l'Argonne Immeuble KAP CARE – 33700 MERIGNAC  
SAS au capital de 1 500 000,00 € - SIRET 308 575 299 00042



Didier LACOSTE  
AGENT GENERAL

415 ROUTE DU MEDOC

33520 BRUGES  
Tél :05 56 28 08 31  
Fax :05 56 28 99 25

E-mail: bruges-medoc@gan.fr

N° ORIAS ([www.orias.fr](http://www.orias.fr)) :  
07015277

## DISPOSITIONS PARTICULIERES

### 'RC ORGANISATEURS FETES ET MANIF DIVERSES '

SOUSCRIPTEUR

ASSO BORDEAUX TECHNOWEST

25 RUE MARCEL ISSARTIER

33702 MERIGNAC CEDEX

Vos références	
ASSO BORDEAUX TECHNOWEST	
Client	n° A13366 017241
Contrat	n° 201250961
Produit	G6007A
Date de fin d'effet : 17/09/2020.	

**CONTRAT A EFFET DU 16/09/2020 à 00 H 00**

Ces Dispositions Particulières complètent les Dispositions Générales A801 et annexe(s) jointe(s).

### VOTRE COLLECTIVITE

Située :	12 CHEMIN DE VILLENEUVE
	-
	-
Code postal - Commune :	33417 STE HELENE
Nombre de jour(s) de montage :	3
Nombre de jour(s) de démontage :	3
Nombre de véhicules 4R - 3,5 T :	0
Nombre de véhicules 4R + 3,5 T :	0
Activité(s) :	
AUTRES	SALON PROFESSIONNEL DU DRONE

PCPH01 27.07.2020 27.07.2020 A13366 017241

Gan Assurances - Compagnie française d'assurances et de réassurances - Société anonyme au capital de 193 107 400 euros - RCS Paris 542 063 797 - APE: 6512Z  
Tél.: 01 70 94 20 00 - [www.gan.fr](http://www.gan.fr)

Gan Assurances distribue les produits de Groupama Gan Vie - Société anonyme au capital de 1 371 100 605 euros entièrement versé - RCS Paris 340 427 616 - APE: 6511Z  
Sièges sociaux: 8-10, rue d'Astorg - 75008 Paris

Entreprise régie par le Code des Assurances et soumise à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) - 4, place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris Cedex 09

3370-A-2010-102018



## LES CLAUSES PARTICULIERES

### POUR VOTRE ASSOCIATION :

#### FEU D'ARTIFICE OU BALL-TRAP

Vous avez souscrit la garantie facultative 'FEU D'ARTIFICE OU BALL-TRAP', prévue au Titre V des Conditions Générales :

Accidents corporels des artificiers ou lanceurs : deux bénévoles au maximum

#### DUREE DU MONTAGE - DEMONTAGE

Par dérogation à l'article 18 des Conditions Générales, il est précisé que la responsabilité de l'Assuré est garantie pendant le temps nécessaire aux opérations de montage et de démontage, à la condition que cette période n'excède pas au maximum 3 jours avant l'ouverture de la manifestation assurée et 3 jours après sa clôture.

#### MANIFESTATIONS EXCLUES DE VOTRE CONTRAT RAPPEL IMPORTANT

Nous souhaitons attirer votre attention sur le fait que ce contrat ne couvre pas votre Responsabilité Civile d'Organisateur, de participant ou concurrent de certaines manifestations particulières, nécessitant une autorisation administrative et/ou soumises par la Loi à une obligation d'assurance qui lui est propre.

Ces manifestations, visées à l'article 19 - paragraphe 5 et 6 des Conditions Générales - nécessitent la souscription de contrats d'assurance distincts, même si elles se déroulent dans le cadre de la manifestation assurée par le présent contrat.

Consultez-nous pour résoudre ces cas particuliers, par des contrats spécifiques.

#### MONTANTS DE GARANTIES ET DE FRANCHISES

LES MONTANTS DE GARANTIES ET LES FRANCHISES sont indiqués dans le tableau récapitulatif inclus dans les Conditions Générales A901.

PAR DEROGATION PARTIELLE A L'ARTICLE 19, PARAGRAPHE 5 DES CONDITIONS GENERALES, NOUS GARANTISSONS CETTE MANIFESTATION SOUSMISE A AUTORISATION PREFECTORALE.



TIME LINE DEMOS VOLS DRONES UAV DAY 16/09/2020

AERODROME PRIVE DE SAINTE HELENE

HEURES	preparatifs	Vols
	15/09/2020	16/09/2020
9:00-9:30	montage village	
9:30-10:00	montage village	
10:00-10:30	montage village	REFLET DU MONDE
10:30-11:00	montage village	ENEDIS
11:00-11:30	montage village	ONERA
11:30-12:00	montage village	ONERA
12:30-13:00	montage village	RACER
13:00-13:30	montage village	RACER
13:30-14:00	montage village	3D HELICO RADIO
14:00-14:30	montage village	ENEDIS
14:30-15:00	montage village	ONERA
15:00-15:30	montage village	ONERA
15:30-16:00		REFLET DU MONDE
16:00-16:30	posé des 2 ULM	ENEDIS
16:30-17:00		AIR MARINE
17:00-17:30		AIRVOLIA
17:30-18:00		SCALIAN
18:00-18:30		
18:30-19:00		depart des 2 ULM

TABLEAU MIS A JOUR LE 13 AOUT 2020

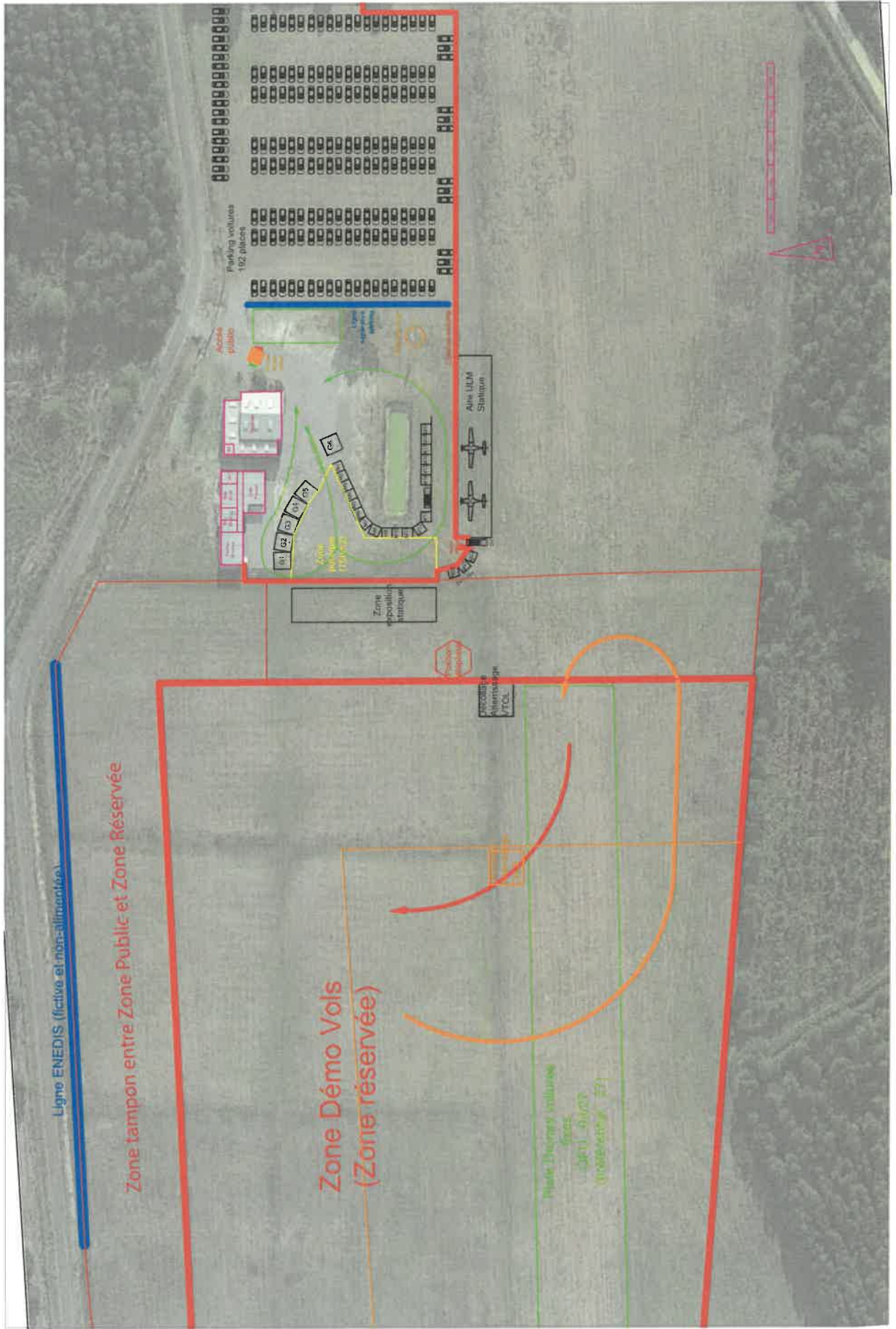
PROGRAMME SUSCEPTIBLE D EVOLUER A LA MARGE EN FONCTION

DES DISPONIBILITÉS ET EVENEMENTS LIES A LA MANIFESTATION

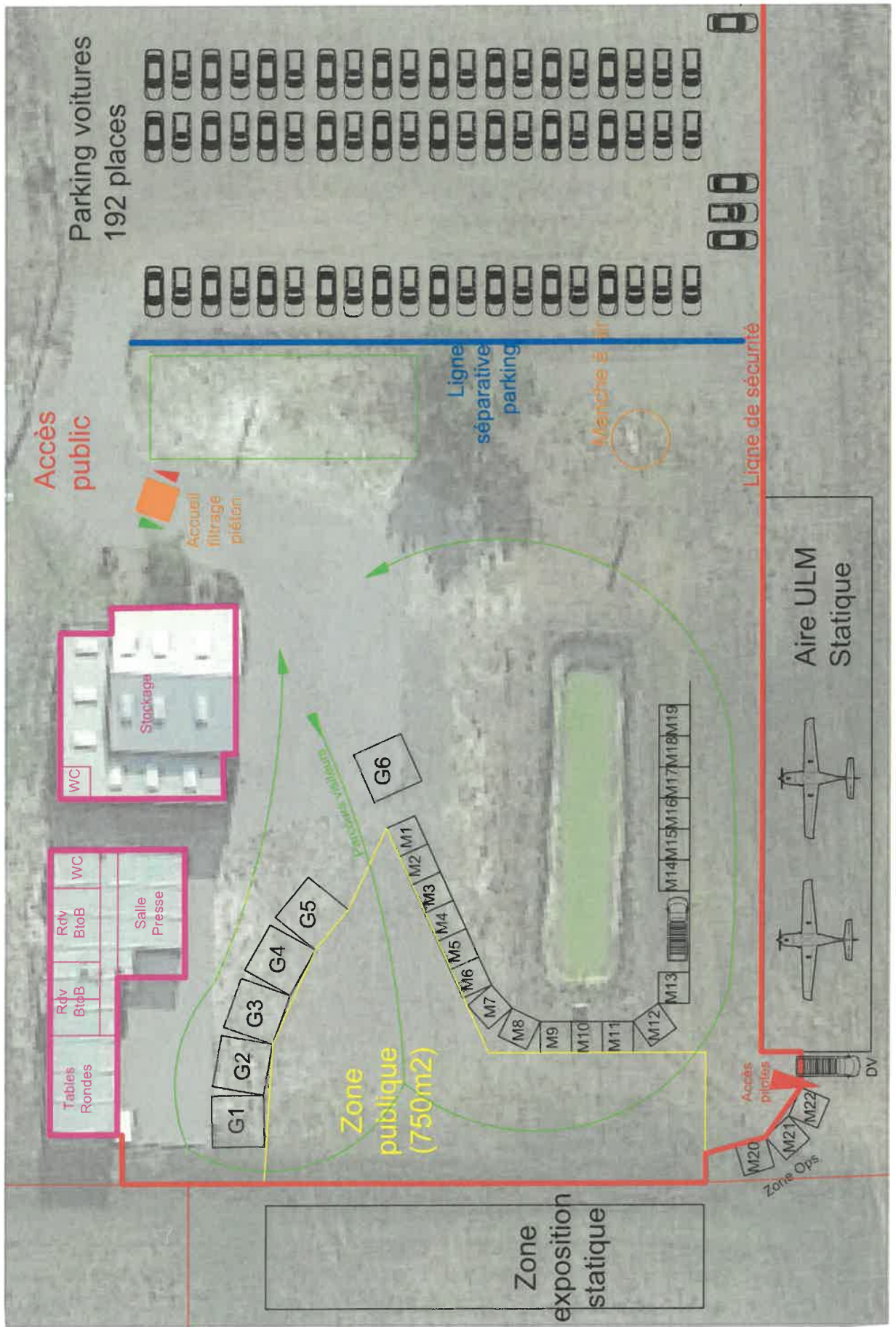
**LES ULM NE FONT PAS DE DEMO EN VOL LE 16**



# Plan masse de l'UAV DAY 2020 - Aérodrome Privé de Ste Hélène (MàJ 11/09/2020)







## **Protocole sanitaire UAVDAY (16-09-2020, report possible le 17)**

UAVDAY est un évènement professionnel sur inscription se déroulant sur un lieu privé et essentiellement dans un espace extérieur (Aérodrome de Ste Hélène - 33480).

Un village de tentes (ouvertes) est créé à cette occasion.

Certaines activités ont lieu dans les locaux du site, qui accueillent également les sanitaires.

### **Mesures préalables**

L'ensemble des participants sont inscrits préalablement et doivent à cette occasion indiquer leurs coordonnées afin d'assurer un suivi post-évènement si nécessaire.

Sur toutes les communications préalables à destination des participants, il est rappelé que l'évènement se conformera aux mesures sanitaires gouvernementales et locales.

Un rappel spécifique des mesures détaillées et des procédures à respecter sera adressé par mail aux exposant et intervenants et prestataires en amont de l'évènement.

### **Les gestes barrières dans le lieu de l'évènement & Les dispositions sanitaires à faire respecter aux participants (exposant, visiteurs, prestataires, organisateurs) :**

- Un accueil filtrage est mis en place à l'entrée de la zone.
- Une signalétique complète rappellera sur tout le site et en particulier aux endroits névralgiques les gestes barrières et les procédures à respecter.
- Le port du masque sera obligatoire pour tous. La consigne de le porter dès la sortie du véhicule sur le parking sera donnée.
- À l'arrivée de chaque participant, le lavage des mains sera obligatoire (gel hydro-alcoolique).
- Dans toutes les parties communes (accueil, salles, etc.) du gel hydro alcoolique sera à disposition.
- Un marquage au sol d'un mètre dans les espaces d'attente sera effectué
- Le matériel personnel (ex: stylos, gobelet, bouteille d'eau, etc.) ne devra pas être partagé avec les autres.
- Un prestataire a été mandaté pour la désinfection et le nettoyage pendant l'évènement.

### **Mesures spécifiques sur les stands des exposants**

- L'ensemble des stands sont sous tentes (type barnum 25 ou 9 m2) qui resteront ouvertes sur au moins un côté afin de ventiler l'espace.
- Chaque entité exposante mettra en place sur son stand du gel hydro-alcoolique et organisera les espaces et cheminements en respect des mesures sanitaires.
- Les échanges avec les visiteurs se feront prioritairement sur le côté ouvert de la tente.

### **Mesures spécifiques au sein des locaux (salle pour les tables-rondes et les rendez-vous d'affaires, sanitaires notamment)**

- Les portes des locaux resteront ouvertes pour permettre la ventilation permanente des espaces.
- La distanciation physique d'un mètre en salle sera respectée. Les dispositions des chaises et des tables seront adaptées en conséquence.
- Le nombre de personnes présentes simultanément dans chaque salle sera limité pour respecter ces distances. Au niveau de chaque salle, sera affichée le nombre de personnes maximal autorisé.
  - Salle des tables-rondes : 40p max.
  - Salles (2) rdv d'affaires : 4 p max / salle.
  - Salle presse et communication : 20 p max.
- La circulation des participants à l'intérieur des locaux sera organisée. Des cheminements seront spécifiés et affichés pour séparer les flux entrants et sortants avec notamment des entrées et sorties différenciées
- Une société de nettoyage sera en permanence sur place pour nettoyer et désinfecter les passages communs, les poignées de porte et le mobilier, notamment entre les 2 tables rondes.
- Dans les salles dédiées aux rendez-vous d'affaires, du désinfectant, des lingettes et du gel hydro-alcoolique seront à disposition en permanence. Avant et après chaque rendez-vous, les participants nettoient les zones de contact (table, etc.).
- Dans les sanitaires, l'essuie main papier sera privilégié. Les blocs sanitaires (portes, robinetterie, etc.) seront régulièrement désinfectés par le prestataire.

### **La protection de l'équipe d'organisation :**

- Comme sur leur lieu de travail habituel, L'ensemble de l'équipe portera des masques, ils auront sur eux du gel hydro alcoolique qui leur a été distribué.
- Des protections en plexiglas seront mis en place au niveau de d'accueil.
- À chaque fois que le personnel sera amené à toucher le matériel des participants, un lavage systématique des mains sera obligatoire.
- Du matériel (masques, gel, désinfectant, etc.) sera stocké sur site pour répondre à toute situation qui le nécessiterait.

### **Contacts**

- Responsable & Référent COVID pour l'organisateur : M Fr BAFFOU – DG de Bordeaux TECHNOWEST et commissaire général de l'UAVDAY. [F.baffou@technowest.com](mailto:F.baffou@technowest.com) 0680019420.
- Rédacteur : M Nicolas MARTIN – Bordeaux Technowest – Manager de l'UAVDAY - 0642857013
- Point de contact complémentaire : M Nicolas PARANT – Bordeaux Technowest et CESA Drones 0675181727.